Contribution portant sur le futur appel d'offres effacements sur le MA

Avril 2012

Contact :
Johann Zamboni: johann.zamboni@flexiwatt.fr

Introduction

Flexiwatt apprécie la démarche qui consiste à tenter de définir entre acteurs les produits les plus sensés pour un appel d'offre avant présentation à la CRE.

En revanche, le document soumis pour cet appel à contribution est un peu léger dans le sens où il ne détaille pas suffisamment voire pas du tout les propositions faites par RTE. Il est donc difficile de contribuer d'une manière constructive. Il manque à ce stade un grand nombre de précisions. Le diable étant dans le détail, il est nécessaire de pouvoir contribuer et se prononcer sur des propositions qui contiennent déjà un minimum de détails.

A ce stade d'élaboration, peut-être aurait-il fallu au moins une réunion type GT pour ensuite réagir sur un cahier des charges et un contrat à proprement parler.

D'autre part, il semble manquer un élément clé de l'appel d'offre : l'expression du volume recherché par RTE.

Cadre de lancement de la consultation

Cadre législatif :

Il semblerait plus logique que cet appel d'offre soit lancé sous l'article L321-12 du code de l'énergie plutôt que sous l'article 7 de la loi NOME.

En effet l'article 7 de la loi NOME a pour limite temporelle la publication du décret. Or, aujourd'hui, cette publication est attendue d'ici mai 2012 au plus tard (volonté exprimée par la DGEC). Ce qui veut dire que passée cette échéance proche, plus aucun appel d'offre ne pourrait être lancé sous l'égide de l'article 7.

Or, il semble primordial que des capacités d'effacement puissent être contractualisées jusqu'à la mise en place effective du mécanisme de capacité à savoir l'hiver 2015-2016 (appel à projet). Cependant, dans les modalités de l'appel d'offre présenté par RTE, rien ne garantit que des effacements seront contractualisés jusqu'en hiver 2015-2016.

Flexiwatt pense donc qu'il serait souhaitable que cet appel d'offre soit lancé au titre du code de l'énergie. Ce qui n'empêche pas que cet appel d'offre ait pour objectif de préparer la participation effective des effacements de consommation au futur marché de capacité.

Principe de la contractualisation avec RTE

L'application automatique des évolutions des règles du MA pose problème.

En effet, entre le jeu de règles actuellement en vigueur (qui sera en vigueur au moment de la remise des offres) et le nouveau jeu de règles qui pourrait ou non être adopté en cours de vie des contrats faisant suite à cet appel d'offre, il existe de grandes différences au niveau du contrôle du réalisé.

L'introduction des notions de rebond de consommation, de retour à la puissance et de report de charge peuvent venir disqualifier ce qui aujourd'hui est qualifié comme effacement par les règles en vigueur[1].

Prenons l'exemple d'un industriel ayant prévu de consommer de 8h à 20h et s'arrêtant de 20h à 8h le lendemain. S'il a la possibilité d'avancer son arrêt dès 18h en hiver, il peut donc s'effacer de 18h à 20h (pointe du soir hiver). Les règles actuelles permettent de qualifier cette action comme effacement alors que les nouvelles règles ne le permettent pas. Ainsi, subir en cours de route une telle évolution des règles reviendrait à disqualifier les effacements contractualisés.

Flexiwatt considère que ce n'est pas un risque acceptable. Il est donc nécessaire de connaître à l'avance les règles qui s'appliqueront sur la durée de vie du contrat.

D'autre part, le nouveau jeu de règles apporte des possibilités que ne permet pas le jeu de règles actuel (EDA multi GRD, RTE-GRD…). Il serait grandement regrettable que quelques mois seulement après l'appel d'offre, les règles évoluent et permettent ainsi de traiter de nouveaux effacements qui auront été exclus de l'appel d'offre.

Pour toutes ces raisons, la logique voudrait que l'adoption ou non du nouveau jeu de règles soit décidée avant la remise des offres, de manière à ce que les choses soient claires. En revanche, il est nécessaire de se poser la question du calendrier relatif au nouveau jeu de règles, car il ne serait pas bon que le calendrier prévu pour l'appel d'offre effacement décale de plus ou moins quelques semaines, un mois au maximum.

Etant donnés les impacts du nouveau jeu de règles sur la prise en compte de l'effacement, Flexiwatt souhaite fortement que, dans le cas où les nouvelles règles RTE ne pourraient être adoptées avant l'appel d'offre, l'adoption d'un nouveau jeu de règles MA par RTE en cours de contrat ne puisse se faire que sur la base d'un accord bilatéral entre RTE et l'acteur d'ajustement.

Flexiwatt est favorable au principe de la réservation d'un stock rémunérée par une prime fixe.

Planning prévisionnel

Prévoir la contractualisation au mois d'août paraît hasardeux. En effet, un grand nombre d'industriels sont arrêtés sur cette période et en congés. Il paraît donc risqué de miser sur leur présence à cette époque de l'année. Il paraîtrait donc plus réaliste de caler le planning de manière à ce que la contractualisation puisse se faire sur juillet ou, plus vraisemblablement, sur septembre.

Aujourd'hui les documents fournis par RTE pour l'appel à contribution sont peu détaillés et les choses restent extrêmement floues sur la période de contractualisation :

- N'y aura-t-il qu'un seul appel d'offre permettant de contractualiser pour la période septembre 2012 à août 2015 ?

[1] Flexiwatt a développé ce point dans sa contribution aux remarques sur le projet de règles RE/MA de mars 2012.

- Que se passe-t-il si aucune offre n'est remise cette année au-delà de 2013 par exemple ?
- Y'aura-t-il des appels d'offres tous les ans ? Si oui à quelles conditions ?

Flexiwatt pense qu'il est nécessaire d'avoir l'assurance que des capacités pourront être contractualisées, à hauteur des besoins exprimés par RTE, jusqu'en août 2015.

Cependant, afin de s'assurer qu'un maximum de capacités pourra être présenté sur cet appel d'offres, il semble plus judicieux de ne pas contractualiser plusieurs années d'un coup. Il est difficile pour un consommateur d'être capable de s'engager sur ses capacités d'effacement plus d'un an à l'avance. C'est pourquoi Flexiwatt souhaite que RTE mette en œuvre plusieurs appels d'offres permettant de contractualiser des effacements jusqu'au début de la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme de capacité. Il pourrait donc y avoir trois appels d'offres :

- Le premier, lancé en juin 2012, pour une période allant de septembre/octobre jusque fin 2013,
- Le deuxième couvrant 2014,
- Le troisième couvrant janvier 2015 à août/septembre 2015.

Les modalités devant être calées de manière à ce que les consommateurs déjà présents sur l'appel d'offres 2012 puissent participer au premier de ces appels d'offres.

Conditions de participation

Ici encore, l'importance des changements apportés par le nouveau jeu de règles est à souligner : possibilité de faire des EDA mixtes RPT/RPD ou multi GRD. Cf. position exprimée par Flexiwatt sur ce point en début de contribution.

Caractéristiques techniques

La limite minimale de 10 MW, combinée à la condition mono-RE des EDA introduit une barrière à la participation au mécanisme d'ajustement pour de nombreux sites. La participation au mécanisme devient alors directement liée au choix du responsable d'équilibre (et donc de fait du fournisseur d'électricité).

Flexiwatt considère cela comme discriminatoire vis-à-vis de la participation au mécanisme d'ajustement et demande à ce que soit la limite minimale passe à 1 MW, soit que la condition mono-RE soit supprimée.

Flexiwatt est favorable aux valeurs limites proposées pour DMO, Domin et Domax.

Utilisation de la capacité

La sollicitation en J-1 20h est trop tardive. Elle pose notamment un problème vis-à-vis de la disponibilité des personnes sur les sites consommateurs.

Il est fortement souhaitable que cette sollicitation ait lieu plus tôt, au plus tard à 18h30.

A défaut, RTE pourrait :

- établir une pré-sollicitation (indicative) associée à un facteur de probabilité à 18h30 au plus tard,
- solliciter de manière définitive les acteurs le plus tôt possible, à 20h au plus tard.

Afin de développer correctement ce segment de marché, Flexiwatt souligne que la fiabilité des sollicitations RTE est à mettre en regard de la contrainte que cela fait peser chez les consommateurs pouvant s'effacer.

Selon Flexiwatt la sollicitation en J-1 11h ne pose pas de problème.

De manière plus générale, Flexiwatt pense que toute souplesse apportée au niveau de la sollicitation, comme par exemple la sollicitation jusqu'à n'importe quelle heure pourrait faire l'objet d'un coefficient particulier dans la formule d'interclassement des offres proposées à l'appel d'offre.

Offres infra-annuelles

Flexiwatt approuve le fait de pouvoir proposer des offres sur un pas de temps infra-annuel.
La présentation faite par RTE et les questions soulevées en séance semblent indiquer que cette durée serait nécessairement en mois continus.
Flexiwatt souhaite que les mois puissent être disjoints. (Exemple : remise d'une offre de trois mois sur décembre, janvier et mars).

D'autre part, la notion de dispositif assurantiel, à mettre en regard du besoin en volume de RTE (quels volumes sur quels mois ?), non exprimé à ce stade, ne semble pas du tout acquise :

- Que se passera-t-il si tous les répondants remettent des offres sur la même période, infra-annuelle ?
- Comment RTE s'assurera-t-elle que ses besoins seront bien contractualisés ?

Flexiwatt pense que les conditions permettant d'assurer la satisfaction des besoins RTE ne sont pas réunies à ce jour. Il semble donc nécessaire au minimum que RTE exprime son besoin au pas mensuel en terme de MW.

Prix des capacités sur le MA

RTE propose des alternatives au cap de prix en énergie, aujourd'hui égal à 2 fois le prix EPEX maximal de la plage de disponibilité.

Se présentent donc 3 possibilités :

- RTE fixe un cap dès l'appel d'offre,
- Les soumissionnaires fixent eux-mêmes leur cap dans leurs offres,
- Le cap est indexé sur EPEX.

Flexiwatt considère qu'introduire un cap sur la partie énergie ne permet pas de traiter la capacité de manière équitable ou optimale :

- Equitable car tous les moyens de production ou d'effacement faisant des offres sur le mécanisme d'ajustement et ne passant pas par l'appel d'offre effacement industriel (MA pur, réserves rapides et complémentaires) n'ont pas de cap sur la partie énergie. En introduire un pour cet appel d'offre serait donc totalement discriminatoire vis-à-vis du traitement des autres moyens de production ou d'effacement.
- Optimale car l'introduction d'un cap sur la partie énergie exclut potentiellement la participation de certaines capacités à ce type d'appel d'offre. Ces capacités exclues pouvant figurer parmi les moins chères en prime fixe.

Flexiwatt comprend cependant que certains acteurs souhaitent se protéger contre des prix manifestement élevés et injustifiés sur le MA. A cela deux réponses :

- Flexiwatt considère qu'un suivi des prix remis par les acteurs sur le MA comme le font RTE et la CRE est extrêmement important et que tout prix remis sur le MA doit pouvoir être justifié par l'acteur d'ajustement sur demande. Des pénalités doivent être associées en cas de prix manifestement élevé et injustifié. A ce titre, un nouveau seuil en €/MWh pourrait être introduit. Ce seuil aurait pour effet de déclencher automatiquement une procédure de justification pour tout prix remis sur le MA qui serait supérieur.
- Si nécessaire pour rassurer les acteurs, un cap de l'ordre 1000 €/MWh pourrait être ajouté à cette règle afin :
    - De n'empêcher aucune capacité de participer,
    - D'éviter dès le départ des prix qui seraient de facto manifestement élevés.

Ainsi, Flexiwatt est partisan de ne pas avoir de cap et d'associer un système de contrôle rigoureux des prix remis et de pénalités en cas de prix manifestement abusifs.

Ensuite, dans l'ordre de préférence :

- Sur la partie cap imposé par RTE :
    - Ce cap doit être fixé après concertation des acteurs, de manière à ne pas disqualifier les consommateurs susceptibles de participer et de prendre en compte les contraintes de tous les acteurs. En effet, un effacement associé à un prix de sollicitation en €/MWh élevé (coût lié à une perte de production dans le cas d'un process en flux tendu) peut très bien faire partie de ceux offrant une capacité à faible coût.

- Sur l'introduction du cap dans la réponse à l'appel d'offre :
    - Introduire le niveau du cap dans le critère de sélection (solution où l'acteur d'ajustement fixe lui-même son cap) risque fortement de ne pas œuvrer dans le sens d'un mécanisme simple à interpréter : pour cela il faudrait s'assurer au préalable de la totale transparence, dès l'appel d'offre, de la formule de comparaison des offres remises (niveau des différents coefficients notamment).

- Sur un cap lié à EPEX :
    - Les prix EPEX ne reflètent pas les déséquilibres temps réel du réseau que le mécanisme d'ajustement permet de gérer. Il paraît donc intéressant de ne pas considérer le prix EPEX dans la définition d'un cap.
    - Un cap lié à EPEX introduit un risque prix sur la partie énergie pour l'acteur d'ajustement quand il est sollicité. Il aura donc tendance à refléter ce risque dans sa réponse à l'appel d'offre en augmentant son bid pour la partie capacité. Ce qui ne permet pas de faire ressortir le vrai prix de la capacité.
    - Le niveau du facteur 2 devrait être soumis à concertation entre acteurs.

Indisponibilités

Flexiwatt souhaite formuler deux remarques :

- La formule 3 semaines d'indisponibilité totale semble un peu sous-dimensionnée
- La formule 4 semaines d'indisponibilité partielle semble complexe et difficile à mettre en œuvre

Flexiwatt souhaiterait pouvoir introduire la notion d'indisponibilité non pas en semaines calendaires non sécables mais plutôt en jours ou en blocs de jours. A chaque jour ou bloc de jour serait associé un coût, par exemple sur la base de 2% pour 7 jours soit 0.285%/jour.

L'indisponibilité totale permise serait donc purement à la main de l'acteur d'ajustement et mise en regard de cette pénalité, sans limite sur le nombre de jours.

Pour éviter 100% d'indisponibilité, RTE pourrait par exemple graduellement augmenter le coût de l'indisponibilité :

- 0.285 % de pénalité par jour pour les 21 premiers jours
- X% de pénalité par jour pour les y jours suivants (avec x>0.285)
- Etc…
- Le 100% de pénalité pouvant être atteint par exemple pour un nombre de jours oscillant entre 40 et 60 jours (soit environ 6 à 8 semaines)

Cette approche permettrait de mieux gérer au cas par cas en évitant de mettre tous les consommateurs à la même enseigne alors même que les process industriels concernés sont potentiellement tous différents.

De manière alternative, l'indisponibilité totale maximale (nombre de jours à 100% d'indisponibilité) pourrait aussi faire partie de la réponse à l'appel d'offre et être pris en compte dans l'interclassement des offres. Ce qui permettrait aussi d'introduire de l'indisponibilité pour les contrats inférieurs à 1 an en l'exprimant simplement comme un ratio par rapport à la durée du contrat : 3 jours d'indisponibilité sur un contrat de 3 mois pèseraient autant que 12 jours d'indisponibilité sur un contrat d'un an).

Enfin, s'il semble nécessaire de déclarer au plus tôt les indisponibilités de type activités ou commerciales (arrêts annuels, maintenances annuelles…), il semble nécessaire de traiter séparément le cas des indisponibilités liées aux fortuits techniques. L'indisponibilité due à un fortuit technique ne doit pas conduire à une pénalité supérieure à la prime payée par RTE au titre du contrat au prorata de la durée du fortuit. Les coûts engendrés au niveau des consommateurs en cas de fortuit technique (perte de production, coût de réparation…) sont déjà suffisamment dissuasifs et pénalisants.

D'autre part, la proposition faite par RTE sur le document de présentation n'est pas suffisamment détaillée pour pouvoir se prononcer plus :

- Quel est le principe exact et détaillé de la pénalisation par sollicitation ?
- Quel est le niveau de Xt % ? Est-ce le taux de pénalisation en fonction du nombre de défaillances et/ou d'exécutions partielles ?
- Passer à une pénalisation par sollicitation et ce dès J-30 paraît fortement disproportionné. Une telle pénalisation aurait du sens à partir de J-2 ou J-3 grand maximum.
- Que signifie « P » ? On comprend qu'il s'agit de la puissance offerte si l'indisponibilité a été déclarée post activation et de la puissance défaillante si l'indisponibilité a été déclarée avant activation et après la sollicitation. Est-ce le cas ?
- Que signifie le « $N_{bheures}$ » ? On comprend qu'il s'agit du nombre d'heures d'indisponibilité si celle-ci a été déclarée post activation et du nombre d'heures garanties si celle-ci a été déclarée avant activation et après la sollicitation. Est-ce le cas ?
- Que signifie « Prix » ? A quoi cela fait-il référence ?

Autres caractéristiques

Le premier terme de la pénalité liée à la résiliation du contrat est X*Prime fixe annuelle où X est le coefficient du tableau dont le compteur est incrémenté d'une valeur.

- Pourquoi y-a-t-il incrémentation d'une valeur alors que le deuxième terme mène déjà à des pénalités sur les sollicitations qui ne se feront pas ?
- Est-on sûr que dans ce cas, la pénalité que l'on paie au titre de ce premier terme n'a pas déjà été payée dans la facturation classique mensuelle au titre des défaillances ou des exécutions partielles ?

Sélection des offres

Encore une fois, il semble important que les différents éléments de sélection soient transparents et clairs pour tous les participants et permettent de comparer facilement les offres remises.

A ce stade, le détail du document soumis à remarques par RTE n'est pas suffisant et reste peu clair. Il est donc difficile de se prononcer sur ces propositions à ce jour.

- Comment la plage de disponibilité influe-t-elle la réponse ?
- Comment le niveau maximum de la prime variable influerait-il la réponse ? Quel serait son poids ?
- Nombre d'heures activables : Flexiwatt comprend que RTE tente de définir le caractère flexible d'une offre au sein de sa plage de disponibilité. Cependant, dans la réponse à l'appel

d’offre, le nombre d’activation par plage ou le Domin en tant que tel feront-ils partie des éléments de réponse ? il semble que le dernier appel d’offre considérait plutôt le différentiel entre Domax et Domin.

Autres : sollicitation des offres

Flexiwatt souhaiterait que les conditions de sollicitation des offres puissent être clairement détaillées : quels sont les critères qui mènent le CNES à déclencher les sollicitations ? Critères de marge ? De prix ?

A défaut de détailler la procédure appliquée par le CNES, RTE pourrait prévoir une réunion d’information à cet effet.

Cela permettrait de rajouter de la transparence dans le fonctionnement des appels d’offres pour consommateurs industriels.

